

FICHE DE SYNTHÈSE DU CEPP D3 G4-228**(PERENCO NYONIE GABON S.A)**

IDENTITE DES PARTIES : ETAT GABONAIS - PERENCO NYONIE GABON S.A.
ADRESSE DES SOCIETES : B.P. : 780- Port –Gentil- Gabon Tel : (+241) 11 55 06 41 /42/43 Fax : (+241) 11 55 06 47
ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : ONSHORE
DUREE : 31/12/2046
OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION : (article 5) première phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins : <ul style="list-style-type: none">• études géologiques et géophysiques (G&G) ; Deuxième phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins : <ul style="list-style-type: none">• Forage d'un (1) puit ferme ;• études géologiques et géophysiques (G&G). Troisième phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins : <ul style="list-style-type: none">• Forage d'un (1) puit ferme ;• études géologiques et géophysiques (G&G).
RENONCIATION AUX DROITS : OUI (article 6)
IMPOTS ET TAXES (article 26) Impôt sur les sociétés : Applicable Redevance Minière Proportionnelle : la redevance minière proportionnelle, en phase de production d'Hydrocarbures, dont le taux est fixé a : <ul style="list-style-type: none">• 6% lorsque la Production Totale Disponible est inférieure ou égale à cinq mille (5.000) Barils par jour ;• 6% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à cinq mille (5.000) Barils et inférieure ou égale à dix mille (10.000) Barils par jour ;• 6% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à dix mille (10.000) Barils et inférieure ou égale à quinze mille (15.000) Barils par jour ;• 6% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à quinze mille (15.000) Barils et inférieure ou égale à vingt mille (20.000) Barils par jour ;• 7% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à vingt mille (20.000) Barils et inférieure ou égale à trente mille (30.000) Barils par jour ;• 8% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à trente mille (30.000) Barils par jour. Redevance Superficiare : <ul style="list-style-type: none">• Exploration : 1500 CFA / km²• EXPLOITATION 2000/ HECTARE
BONUS (article 28) Bonus de Signature : Oui - 1 000 000 USD- (article 28.1) Bonus de Production : Oui - 1 000 000 USD au démarrage de la production) article 28.2 Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : Non applicable
LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS : 70% (article 24)
PARTAGE DE PRODUCTION : (article 25) a) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est inférieure ou égale à cinq mille (5.000) Barils, la Production Restante est partagée entre : <ul style="list-style-type: none">• Etat : 50%• Contracteur : 50%

b) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à cinq mille (5.000) Barils et inférieure ou égale à dix mille (10.000) Barils, la Production Restante est partagée entre:

- Etat : 50%
- Contracteur : 50%

c) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à dix mille (10.000) Barils et inférieure ou égale à quinze mille (15.000) Barils, la Production Restante est partagée entre :

- Etat : 50%
- Contracteur : 50%

d) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à quinze mille (15.000) Barils et inférieure ou égale à vingt mille (20.000) Barils, la Production Restante est partagée entre:

- Etat : 52%
- Contracteur : 48%

e) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à vingt mille (20.000) Barils et inférieure ou égale à trente mille (30.000) Barils, la Production Restante est partagée

- Etat : 54%
- Contracteur : 46%

d) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à trente mille (30.000) Barils, la Production Restante est partagée entre :

- Etat : 55%
- Contracteur : 45%

BANALISATION FISCALE : Applicable

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE : Oui (article 35)

PARTICIPATION DE L'ETAT (article 19): **20%** (phase de développement et d'exploitation)

PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES : **15%** (possibilité d'acquérir cette participation à la signature)

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS : OUI (article 36)

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL : Applicable